Case FRC 5619

ARRET de la souveraine cour des comptes, aides et finances de Montpellier, qui maintient les dispositions de son arrêt du 11 mars dernier.

Du 30 avril 1788.

La cour, les chambres & semestres assemblés, vu la copie de l'arrêt du conseil du 5 de ce mois, & la signification mise au bas d'icelle, faite le 16 du courant, par Roussel, huissier au conseil, à pralon, greffier en la cour, les gens du Roi ouïs en leurs conclusions : eux retirés.

La cour considérant qu'elle ne peut reconnoître la volonté du Roi dans des arrêts du conseil, non-revêtus de lettres-patentes duement vérifiées.

Considérant encore que les maximes énoncées dans l'arrêt du conseil du 5 de ce mois, sur l'établissement des impôts dans la province, par le seul consentement des états, sans l'intervention d'aucune autorité intermédiaire, blessent essensiellement les intérêts du Roi, et tendent à anéantir la loi sacrée de la vérification et de l'enrégistrement dans les cours.

Considérant enfin, que ledit arrêt du conseil porte le caractere d'une nouvelle ſurpriſe faite à la religion de sa majsté, en ce qu'il confirme l'ordonnance des commissaires du roi et des états, du 30 janvier dernier, dont l'exécution jetterait le trouble dans la province, et aggraverait la charge de l'impôt.

La cour a maintenu & maintient les dispositions de ſon arrêt du 11 mars dernier, a ordonné et ordonne que le présent arrêt ſera imprimé pour être envoyé, à la diligence du procureur-général du roi, aux maires, consuls et autres administrateurs des villes et communantés de son reſsort; enjoint audit procureur-général d'en certifier la cour dans le mois.

Fait à Montpellier, le 30 avril mil ſept cent quatre-vingt huit. collationné, Atgier, greffier.

Monsieur Vassal, rapporteur.



DÉCLARATION
D'HONNEUR.

Nous, officiers du parlement de Toulouſe, deſirant mettre dans notre conduite, la même uniformité qui regne dans nos principes, nous promettons, mutuellement, sur notre honneur, de ne jamais nous prêter à aucune opération qui tendroit à dégrader le parlement, en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartiennent essentiellement, notamment la vérification & enrégiſtrement des lois du Royaume.

835